Cfdt: FORMATION ET ENSEIGNEMENT PRIVÉS

PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES

CNEAP

VRAI FAUX

DÉNONCER LA CONVENTION COLLECTIVE, OUI, C'EST INSENSÉ !

LES EMPLOYEURS SEMBLENT VOULOIR MINIMISER LA PORTÉE DE LEUR ACTE. COMMENT DÉMÊLER LE VRAI DU FAUX ?

"TOUS LES TEXTES N'ONT PAS ÉTÉ DÉNONCÉS PAR LES EMPLOYEURS"

VRAI ! En plus des textes conventionnels ont été dénoncés les accords de branche sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. En revanche, d'autres accords n'ont pas été dénoncés : ceux qui concernent le travail de nuit, le temps partiel, l'accompagnement du handicap, le dialogue social, les CQP EVS et CVS, la complémentaire santé, la prévoyance et la formation professionnelle.

"DÉSORMAIS, LA CONVENTION COLLECTIVE NE S'APPLIQUE PLUS"

FAUX ! Un préavis de trois mois, prévu par la convention collective doit être observé. Lorsqu'il touche à sa fin, la convention collective continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit négocié et vienne la remplacer. On parle alors de "période de survie de la convention collective". Sa durée est d'un an maximum.
Cela signifie que les salariés du *Cneap* continuent à bénéficier des avantages prévus dans l'actuelle convention collective durant 15 mois maximum (3 mois de préavis + 12 mois).

"LES SALARIÉS ACTUELS GARDERONT LES AVANTAGES. CEUX-CI SONT ACQUIS"

FAUX ! Les avantages conventionnels ne sont pas acquis. Au mieux, ils seront en partie transformés en rémunération, ce qui ne revient pas au même.
La loi *Travail* du 8 août 2016 a remplacé le maintien des avantages individuels par le maintien de la rémunération perçue. Auparavant, les salariés conservaient les avantages individuels qu'ils avaient acquis. Désormais, ils ne peuvent plus prétendre au maintien des avantages non salariaux tels que les jours de congés ou les temps de pause.

"DES PERTES DE DROIT SONT POSSIBLES POUR LES SALARIÉS"

VRAI ! A l'issue de la période de survie, les avantages qui concernent l'organisation des relations collectives de travail, comme le droit syndical, les congés payés ou le temps de travail, ne pourront pas être conservés.

"LES SALARIÉS RISQUENT DE SE RETROUVER SANS CONVENTION COLLECTIVE"

VRAI ! Même si les partenaires sociaux le veulent, négocier un accord de substitution est impossible. En effet, l'annulation, par le juge, de l'arrêté de représentativité des organisations syndicales empêche toute forme de négociation au niveau de la branche. Nous sommes dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, mais cela pourrait dépasser le préavis et l'année dite de survie.